

JUGEMENT N°063
du 11/05/2021

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ACTION EN PAIEMENT :

AFFAIRE :

NIGER SUMMA HANDLING

(SCPA JUSTICIA)

C/

SOCIETE BRID. A DEFCON

DECISION :

Reçoit la société NIGER SUMMA HANDLING en son action ;
Condamne la société BRID.A DEFCON à lui payer le reliquat de sa créance d'un montant de 13.262.690 F CFA ;
Condamne également cette société à lui payer les sommes suivantes :
280.931 F CFA au titre de dommages et intérêts moratoires ;
1.000.000 F CFA au titre des frais irrépétibles ;
Dit que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit ;
Condamne la société BRID. A DEFCON aux dépens.

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du onze mai deux mille vingt un, tenue au palais dudit tribunal par **Monsieur Maman Mamoudou Kolo Boukar**, président, en présence des Messieurs **Dan Maradi Yacoubou** et **Ibba Hamed Ibrahim**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de **Maitre Moustapha Amina**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

NIGER SUMMA HANDLING S.A (NSH), société anonyme, représentée par son Directeur Général, Monsieur SENOL CORLU, ayant son siège à Niamey (NIGER), assisté de la SCPA-JUSTICIA, Avocats Associés, Koira Kano (KK 28), Boulevard Askia Mohamed, B.P : 13.851 Niamey, Tél : (227) 20.35.21.26, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

D'une part

ET

SOCIETE BRID. A DEFCON, représentée par son Directeur Général, Monsieur BOUBE HIMA, Tél : 88.64.77.58 ;

D'autre part

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Où les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

EXPOSE DU LITIGE :

Par acte d'huissier de justice en date du 19 février 2021, la société NIGER SUMMA HANDLING S.A (NSH) a fait servir assignation à la société BRID. A DEFCON, représentée par son directeur général Monsieur BOUBE HIMA, à comparaître par devant le tribunal de commerce de Niamey , pour obtenir paiement du reliquat de sa facture d'un montant de 13.262.690 F CFA ainsi que des dommages et intérêts de 2.500.000 F CFA pour résistance abusive et frais irrépétibles.

A l'appui de ses demandes, la société NSH expose qu'en règlement de sa facture N°FC20080615, la société défenderesse lui avait remis un chèque de la Banque Atlantique du Niger N°0000074 d'un montant de 23.262.690 F CFA en date du 19 aout 2020. Ce chèque lors de l'encaissement est revenu impayé.

Elle ajoute qu'une solution à l'amiable a été trouvée entre elles qui a abouti à la reprise d'un nouveau chèque cette fois-ci de la Banque Agricole du Niger N°1803387 en date du 19 septembre 2020. Mais ce chèque est également revenu impayé faute de provision et une pénalité de 17.700 F CFA a été déduite de son compte logé à ORABANK.

Elle explique avoir adressé le 28 septembre 2020 une mise en demeure à cette société de payer. Malgré tout sa facture n'a pas été payée dans son intégralité nonobstant plusieurs relances faites à cette dernière.

Elle précise qu'ayant pris conscience de l'imminence d'une procédure judiciaire, la société défenderesse lui a avancé la somme de 10.000.000 F CFA restant lui devoir ainsi la somme de 13.262.690 F CFA. Pour ce montant, ladite société s'était engagée à payer sous huitaine, à compter du 06 novembre 2020 soit depuis bientôt trois mois, sans succès.

La société demanderesse soutient que l'attitude de la société BRID A DEFCON s'analyse en un refus d'exécuter ses obligations contractuelles et face à cette mauvaise foi contractuelle elle s'est trouvée dans l'obligation d'envisager la voie judiciaire pour procéder au recouvrement de sa créance.

Elle invoque à l'appui les dispositions de l'article 1134 du code civil aux termes desquelles : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ».

Elle verse à l'appui de ses prétentions diverses pièces au dossier.

DISCUSSION :

EN LA FORME :

La société BRID. A DEFCON a été assignée au domicile de son directeur général par son chef de sécurité qui a, par ailleurs, déchargé une copie dudit acte ; En outre, une copie du calendrier de mise en état du dossier établi par le juge de la mise en état lui a été délivrée dans les mêmes formes ;

Cependant cette société n'a ni conclu ni été représentée à l'audience ;

Aux termes de l'article 43 al 3 de la loi instituant les tribunaux de commerce : « ***si le défendeur ne comparait pas, il est donné défaut contre lui, si l'assignation n'a pas été faite à sa personne et s'il ressort de la procédure qu'il n'a pas eu connaissance de la date d'audience. Dans le cas contraire, la décision à intervenir est réputée contradictoire contre le défendeur défaillant*** » ;

Il se déduit des circonstances décrites ci-haut que la société défenderesse a eu connaissance de l'assignation qui lui a été délaissée ; Ainsi, il sera statué par jugement réputé contradictoire à son égard.

AU FOND:

Sur la demande de paiement :

Aux termes de l'article 1134 du code civil : « ***les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites*** » ;

Il ressort des pièces du dossier notamment de la facture N°FC20080615 que la société BRID. A DEFCON doit une créance de 23.262.690 F CFA à la société NIGER SUMMA HANDLING. Pour le règlement de cette facture, la société BRID A DEFCON a émis à deux reprises des chèques tirés de ses comptes logés à la Banque de l'Habitat du Niger et à la BAGRI Niger respectivement le 19/08/2020 et le 19/09/2020, qui sont revenus impayés faute de provision. Elle a fini par payer une avance de 10.000.000 F CFA et lui reste devoir la somme reliquataire de 13.262.690 F CFA qu'elle n'a pas encore réglée ;

Il s'ensuit de tout ce qui précède, que la demande en paiement de cette somme reliquataire poursuivie par la société NIGER SUMMA HANDLING est fondée ;

Il y a lieu d'y faire droit en condamnant la société BRID. A DEFCON à lui payer le montant de **13.262.690 F CFA**.

Sur la demande de dommages et intérêts :

L'article 1147 du code civil dispose que : « *le débiteur le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ;

L'article 1153 du même code précise que : « *dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi ; sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement* » ;

Il est acquis que la société BRID.A DEFCON devait la somme de 23.292.690 F CFA dans laquelle elle n'a payé que la somme de 10.000.000 F CFA après qu'elle ait été mise en demeure par la société demanderesse le 28 septembre 2020 ;

Il en résulte que le retard dans le paiement de cette créance qu'elle ne conteste pas engage sa responsabilité contractuelle dès lors qu'elle n'invoque pas une cause étrangère qui ne peut lui être imputée mais surtout que sa mauvaise foi est évidente, en atteste les deux chèques sans provision qu'elle a émis ;

Pour le calcul des dommages et intérêts, il sera pris en compte les taux d'intérêt légal des années 2020 et 2021 qui sont respectivement de 4,5 % et 4, 2391% ; Le montant à considérer sera de 13.262.690 F CFA ;

Il s'ensuit alors que les dommages et intérêts moratoires auxquels aura droit la société demanderesse seront de : $(13.262.690 \times 4,5\% \times 55)/365 + (13.262.690 \times 4, 2391\% \times 124)/365 = \underline{\underline{280.931 \text{ F CFA}}}$;

Il échet par conséquent de condamner la société BRID. A DEFCON à payer ledit montant au titre des dommages et intérêts moratoires.

Sur les frais irrépétibles :

Aux termes de l'article 392 du code de procédure civile : « *dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.*

Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Pour rentrer dans ses droits, en initiant la présence procédure, la société demanderesse a eu recours au service d'un avocat pour l'assister et la représenter ; Celui-ci a également fait recours au service d'un huissier de justice pour l'assignation et la signification des différents actes de procédure ;

Les frais ainsi exposés sont alors des frais irrépétibles qui ne sauraient être par équité laissés à la charge de la société demanderesse ;

Il s'ensuit que la demande de ces frais faite dans son acte de saisine et réitérée à l'audience est fondée, il convient d'y faire droit en condamnant la société BRID. A DEFCON à payer la somme de **1.000.000 F CFA** au titre des frais irrépétibles.

Sur l'exécution provisoire :

Aux termes de l'article 51 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce, l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA ;

En l'espèce, le taux de condamnation de la demande principale, des dommages et intérêts et des frais irrépétibles, étant inférieur au montant sus indiqué, il y a lieu de dire que l'exécution provisoire du présent jugement est de droit.

SUR LES DEPENS :

La société BRID. A DEFCON a succombé à l'instance, elle sera par conséquent condamnée à supporter les frais des dépens.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

- Reçoit la société NIGER SUMMA HANDLING S.A en son action régulière en la forme ;
- Au fond, condamne la société BRID. A DEFCON à payer le reliquat de la créance de la société NIGER SUMMA HANDLING d'un montant de **13.262.690 F CFA** ;
- Condamne également la société BRID. A DEFCON à payer les sommes suivantes à la société NIGER SUMMA HANDLING :
 1. **280.931 F CFA** au titre des dommages et intérêts moratoires ;

2. **1.000.000 F CFA** au titre des frais irrépétibles ;
- Dit que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit ;
 - Condamne la société BRID A DEFCON aux dépens.

Avis du droit de pourvoi : 01 mois devant la cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée déposée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE